

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PHILIPPE/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 31
REFERENCE APGOBAIN
Mél : nicole.philippe@loiret.pref.gouv.fr

ORLEANS, LE - 3 MAI 2001

A R R E T E

autorisant la Société ST GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES
à poursuivre et modifier ses activités dans son usine de COURTENAY,
zone industrielle du Luteau

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre I du Livre II, et le Titre I du Livre V,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté du 3 janvier 1997 autorisant la S.A. NORTON MATERIAUX à exploiter une usine de fabrication de grains abrasifs alumineux sur la commune de COURTENAY,

RA	✓
P.?	
	~
	TD
5 5146	
C.R.	u

VU la demande présentée le 16 mars 1999 par la Société ST GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES (siège social : 18 avenue d'Alsace - "les Miroirs" - ses activités dans son usine de COURTENAY, Z.I. du Luteau,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 15 janvier 2001,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 9 février 2001,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que des moyens (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures, muni d'une vanne de fermeture manuelle et d'un obturateur automatique) seront mis en œuvre en vue de protéger le réseau communal d'eaux pluviales de tous risques de déversement accidentel,

CONSIDERANT qu'une filière sera prévue pour l'élimination de la charge catalytique (environ 80 kg/an), générée par la nouvelle activité,

CONSIDERANT que la pollution atmosphérique sera limitée du fait que la nouvelle installation sera soumise aux normes réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la valeur limite de concentration en oxydes d'azotes (exprimés en dioxydes d'azote). De plus, une mesure portant sur la qualité des rejets gazeux, sera réalisée annuellement visant à s'assurer de leur conformité,

CONSIDERANT que toutes les mesures de sécurité (extincteurs, trois poteaux d'incendie, robinet d'incendie...) seront prises pour lutter contre le feu,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

1 - Objet de l'arrêté

La société SAINT GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES dont le siège social est situé « AUX MIROIRS », 18 avenue d'ALSACE sur la commune de COURBEVOIE est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées suivantes dans son usine de COURTENAY.

1-1 Application :

Les paragraphes 1.2., 4.4 et 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 janvier 1997 sont remplacés respectivement par le paragraphe 1.2. et par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

1-2 Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUES	INTITULE	CLST	OBSERVATIONS
2515 1° ✓	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.	A	Puissance totale : 396,3 kW.
1172 3° -	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	D	Stockage de solution ammoniacale (alcali) à 25% : 27 tonnes.
2920 2°b ✓	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Puissance : 55 kW.

1611 /	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20%, mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique.	NC	Quantité : 16 tonnes.
2910 A /	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,...	NC	Puissance : 700 kW.

ARTICLE 2 :

1.1. Rejets canalisés admissibles

Les rejets atmosphériques issus de l'installation de destruction catalytique auront les caractéristiques suivantes :

- Concentration en oxydes d'azote (exprimés en dioxydes d'azote) < 3500 mg/Nm³
- Flux exprimé en oxydes d'azote (exprimés en dioxydes d'azote) < 2,7 kg/h
- Concentration exprimée en protoxydes d'azote < 3000 mg/Nm³
- Flux exprimé en protoxydes d'azote < 1,5 kg/h

Les caractéristiques des rejets canalisés seront réactualisées dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La cheminée d'évacuation des effluents atmosphériques aura une hauteur de 18,35 mètres par rapport au sol.

1.2. Surveillance des inconvénients et dangers

1.2.1. Rejets aériens

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés par l'exploitant selon une fréquence annuelle pour les paramètres suivants :

- oxydes d'azote (exprimés en dioxydes d'azote),
- protoxydes d'azote.

1.2.2. Communication des résultats

Les résultats obtenus seront consignés dans un registre sous une forme aisément exploitable. Chaque valeur mesurée sera suivie de la valeur limite fixée précédemment, des indications utiles concernant les prélèvements, les analyses et leur contexte (date, heure, organisme, modalités, appareils).

L'ensemble des résultats sera commenté notamment en ce qui concerne les éventuelles valeurs anormales, aberrantes ou absentes et les mesures prises en conséquence seront ~~précisées~~.

Toutefois, tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées (maire, services chargés de la police des eaux...).

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant le stockage et l'emploi de substances dangereuses pour l'environnement.

1. Implantation – Aménagement.

1.1. - Interdiction d'habitations au-dessus des installations.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

1.2. - Comportement au feu des bâtiments.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.3. – Accessibilité.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, l'une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

1.4. – Ventilation.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

1.5. - Installations électriques.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret modifié no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

1.6. - Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques fixes (réservoirs fixes, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

1.7. - Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 4.1.

1.8. - Cuvettes de rétention.

Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2. - Exploitation - Entretien.

2.1. - Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2. - Contrôle de l'accès.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

2.3. - Connaissance des produits – Étiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.4. – Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Registre entrée/sortie.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.6. - Vérification périodique des installations électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3. – Risques.

3.1. - Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.2. - Moyens de secours contre l'incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- ou d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- ou d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- ou d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- ou de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- ou un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- ou un système interne d'alerte incendie.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.3. - Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

3.4. - Matériel électrique de sécurité.

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3. « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.5. - Interdiction des feux.

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées aux points 1.2, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'air de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

3.6. - « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 3.3.

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.7. - Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

3.8. - Consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

4. - Eau.

4.1. - Prévention des pollutions accidentelles.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit de faire comme des déchets.

4.2. - Épandage.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5. - Remise en état en fin d'exploitation.

5.1. - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

5.2. - Traitement des cuves.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.

Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

5.3. - Traitement des récipients ou des stockages.

Les récipients ou les stockages ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés.

ARTICLE 4 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra,

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5° la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols. Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 10 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

" DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article L514-6 du code de l'environnement).

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 12 : Le maire de COURTENAY est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement - 4ème Bureau.

ARTICLE 13 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de COURTENAY, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 3 MAI 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BRISSON

Pour Amplification
Le Chef de Bureau

F. CHELLE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société ST GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de COURTENAY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi